RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 12964
Numéro SIREN : 904 167 582
Nom ou dénomination : AA DENIS MOBILITES

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt 48940

AA DENIS MOBILITES

Société par Actions Simplifiées à Associé unique

Au capital de 500 euros

8 DOMAINE DU CHATEAU

91380 CHILLY MAZARIN

RCS EVRY N° 904 167 582,

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de	Début	Fin
8 DOMAINE DU CHATEAU 91380 CHILLY MAZARIN	EVRY	14/10/2021	09/12/2022
129 AVENUE LAURENT CELY 92230 GENNEVILLIERS	NANTERRE	09/12/2022	

Fait à : Gennevilliers

Le : 9 décembre 2022

Le président

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE

AA DENIS MOBILITES
Société par actions simplifiée unipersonnelleau capital de 500 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 904 167 582
Siège social : 8 Domaine Du Chateau 91380 Chilly-Mazarin

Monsieur KERLAN Denis

Demeurant 8 Domaine Du Chateau 91380 Chilly-Mazarin

Associé unique et Président de la société AA DENIS MOBILITES

A pris la décision suivante :

- Changement de gérance
- Transfert de siège social

PREMIERE RESOLUTION – Changement de gérance

L'actionnaire unique, prend acte de la cession de la totalité de ses participations soit les 500 actions lui appartenant dans la Société à la société SERENITY GROUPE (RCS N° 501 518 971) représentée par M. VEDOVATO Nicolas né le 30 septembre 1978 à Poissy demeurant au 3 ue Jean Jaurès 92160 Antony en date du 9 décembre 2022.

Cette cession étant consentie par l'actionnaire unique, conformément à l'article 10 des statuts, n'est pas soumise à agrément.

DEUXIEME RESOLUTION – Prise de fonction présidence

Monsieur KERLAN Denis, actionnaire unique décide de démissionner de ses fonctions de président à compter de ce jour. Il prend acte qu'à la suite des cessions réalisées ce jour, il ne détient plus de titres au sein de la société AA DENIS MOBILITES et perd donc la qualité d'actionnaire. Ce dernier décide de nommer en remplacement, en qualité de nouveau Président, la société SERENITY GROUPE (RCS N° 501 518 971) représentée par M. VEDOVATO Nicolas né le 30 septembre 1978 à Poissy demeurant au 3 ue Jean Jaurès 92160 Antony, à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Ce dernier exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et dans les mêmes conditions et limites que celles applicables à son prédécesseur. Dans tous les cas, il agira conformément à l'intérêt social et dans le respect des droits des associés.

Le nouveau président aura la possibilité de s'attribuer une rémunération, dont les modalités seront fixées le cas échéant ultérieurement. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs.
M. VEDOVATO Nicolas, présent, remercie l'actionnaire unique de la confiance qu'il lui accorde et rappelle qu'il ne fait l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucun obstacle susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions.

TROISIEME RESOLUTION – Transfert de siège social

Il a été décidé de modifier l'adresse du siège social de la société AA DENIS MOBILITES, passant de "8 Domaine Du Chateau 91380 Chilly-Mazarin" au "129 Avenue Laurent Cély, 92230 Gennevilliers".

QUATRIEME RESOLUTION – Refonte des statuts

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique approuve la refonte complète des statuts

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé, après lecture, par l'actionnaire unique.

Fait à Gennevilliers, le 9 décembre 2022

Signature
SERENITY GROUPE

STATUTS DE SASU
AA DENIS MOBILITES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 €
Siège social : 129 Avenue Laurent Cély, 92230 Gennevilliers

Suite à l'assemblée générale du 9 décembre 2022, l'actionnaire unique :

Monsieur KERLAN Denis
Né le 24-02-1956 (65 ans) à Quimperle
Demeurant au 8 Domaine du Chateau 91380 Chilly-Mazarin
de nationalité Française

prend acte de la totalité de la cession de la totalité de ses participations lui appartenant à :

La société SERENITY GROUPE, RCS N° 501 518 971 de Nanterre, au capital de 525.000 euros, ayant son siège social à 1 Place Paul Verlaine, 92100 Boulogne Billancourt

Représenté par :Monsieur VEDOVATO Nicolas
Né (e) le 30-09-1978 à Poissy (FRANCE)
demeurant 3 rue Jean Jaurès, 92160 Antony
de nationalité Française,

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Exploitation de véhicules de transport avec chauffeur (VTC)
- Location de véhicules
- Achat et revente de véhicules neufs et d'occasions

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AA DENIS MOBILITES

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Suite à l'assemblée générale du 9 décembre 2022, le siège social de la société est fixé au :

129 Avenue Laurent Cély, 92230 Gennevilliers

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

une somme en numéraire de cinq cents euros, correspondant à 500 € actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros), divisé en 500 actions de 1 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 – Directeurs Généraux de la Société

Sur la proposition du Président, celui-ci peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président;

Son mandat est renouvelable sans limitation. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par le Président. Les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être modifiés à tout moment sur décision du Président sans être motivés et sans que cela ne puisse donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président.

La révocation des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Au démarrage de l’entreprise, aucun commissaire aux comptes ne sera désigné.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Pour toutes les décisions, une action, représente une voix.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2022

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur KERLAN Denis, Né le 24-02-1956 à Quimperle, Demeurant 8 8 Domaine du Chateau 91380 Chilly-Mazarin de nationalité Française

Article 23 - Nomination du Directeur Général

Aucun Directeur Général n’est nommé à la création de la société

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur KERLAN Denis, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 25 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur KERLAN Denis, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires dans l’attente de l’immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 26 – Frais antérieurs à l’immatriculation de l’entreprise

L’ensemble des dépenses inhérentes à la création de l’entreprise engagées antérieurement à l’immatriculation de celle-ci et prises en charge par le Président actionnaire-unique, lui seront intégralement remboursés après immatriculation de l’entreprise.

Ces dépenses feront l’objet d’un état récapitulatif annexé aux présentes

Article 27 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Gennevilliers, le 09 décembre 2022

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

ANNEXE 2

Etat des souscriptions et des versements

D K

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : AA DENIS MOBILITES

Forme juridique : SASU

Capital social : 500 €

Siège de la société : 8 Domaine du Chateau, 91380 Chilly-Mazarin

Monsieur KERLAN Denis, domicilié 8 Domaine du Chateau 91380 Chilly-Mazarin (France), agissant en qualité de président de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Agent de Treezor, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur KERLAN Denis, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 11-10-2021

Signature de l'associé

ANNEXE 2

État des souscriptions et des versements

AA DENIS MOBILITES
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital 500 € de droit français
RCS (en cours de création)
Siège social : 8 Domaine du Chateau, 91380 Chilly-Mazarin

Associé
Monsieur KERLAN Denis

Adresse de l'associé
8 Domaine du Chateau 91380 Chilly-Mazarin

Montant de l'apport en euros
cinq cents euros (500 €)

Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire
cinq cents euros (500 €)

Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
cinq cents (500)

Le présent état, qui constate la souscription de cinq cents actions de la société AA DENIS MOBILITES ainsi que le versement de la somme de cinq cents euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur KERLAN Denis, associé fondateur et Gérant.

Fait à Boulogne Billancourt, le 11-10-2021

Le Président